

SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS

de la ville d'Aix-les-Bains

MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Délibération N° 44/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, Mme Chantal CURTELIN, Mme Claudie FRAYSSE, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ, M André GRANGER, M Maxime BERTRAND et M Guy JANET MAITRE.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	10
Votants	10

Délibération modificative modalités calcul indemnité déplacements intra-muros

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération numéro 40/2023 en date du 14 décembre 2023 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement intra-muros sur fonctions itinérantes,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2024,

CONSIDERANT que l'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit ou non dotée d'un réseau de transports en commun, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum de **615 euros** (arrêté interministériel du 28/12/2020),

CONSIDERANT que la délibération du 14/12/2023 est venue actualiser la délibération initiale du 05/02/2004 instaurant le dispositif d'indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune d'Aix-les-Bains pour certains agents devant utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

CONSIDERANT que, par suite de la conférence sociale du 24 octobre 2024, et au Comité Social Territorial du 04 novembre 2024, il est proposé de modifier la délibération susmentionnée comme suit :

- Augmenter le montant du plafond annuel maximum aujourd'hui fixé à 450 € au montant réglementaire soit **615 € / an**,
- Supprimer les règles délibérées précédemment à savoir :

*« Les agents cumulant plus de 25 km par semaine de manière habituelle peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle de 450€ ;
Les agents cumulant moins de 25 km parcourus dans la même semaine de manière habituelle peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle proratisée au nombre de km parcourus soit $X \text{ km} \times 450\text{€} / 25$ »*

Pour les remplacer par un remboursement **aux frais réels à hauteur de 1€/km.**

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est conditionné à la transmission **du formulaire d'état de frais** correspondant (voir annexe), **qui devra être signé par le N+1 et N+2**

L'agent devra SYSTEMATIQUEMENT détailler :

- **La date et le motif du déplacement ;**
- **Le nom du site et l'adresse exacte du lieu de départ et d'arrivée ;**
- **Le nombre de kilomètres parcourus.**

L'agent doit tenir un état détaillé et dans la mesure du possible journalier ou hebdomadaire des déplacements professionnels réalisés avec sa voiture personnelle (après services faits) pour justifier de sa demande de prise en charge (jusque dans la limite maximum de 615 km).

La demande ne sera pas étudiée par la Direction des ressources humaines si chaque colonne de la page 2 du formulaire n'est pas complétée entièrement.

L'agent ne pourra pas se faire rembourser de déplacements sur ses jours de congés, de télétravail, de formation ou en cas d'arrêt maladie, ni s'il déclare utiliser un autre mode de transport que sa voiture personnelle dans le cadre d'une demande de forfait mobilité durable.

Les postes éligibles sont les suivants :

Postes éligibles	Nombre d'agents concernés
Médiateur santé	1
TOTAL	1 agent

Après en avoir débattu, le Conseil d'administration à l'unanimité DECIDE :

Article 1 :

DE MODIFIER la délibération du 14 décembre 2023 précisant le dispositif d'indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune d'Aix-les-Bains pour certains agents devant utiliser leur véhicule personnel pour l'exercice de leurs missions professionnelles, et d'**ADOPTER** les nouvelles règles proposées susmentionnées à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 2 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

D'AUTORISER le Président à signer tout document se rapportant au versement de ladite indemnité.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification et s'appliqueront à compter du 01^{er} janvier 2025.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telérecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ont voté pour : 10

Fait à Aix les Bains, le 2 décembre 2024

Acte rendu exécutoire le 4 décembre 2024

Après envoi à la Préfecture le 4 décembre 2024

Et publication du 4 décembre 2024

Michelle BRAUER

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Brauer M

